

Urt, le 18 août 2021

**Note**

**à**

**Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours  
des Pyrénées-Atlantiques**

**Objet : Point sur la vaccination dans les CIS SPV**

**Réf : Note de portée générale 2021/45 du 12 août 2021**

La note de portée générale mentionnée en référence précise les modalités d'application de la loi du 5 août 2021 relative à la sortie de la crise sanitaire. Cette note, conforme à la note du directeur des sapeurs-pompiers en date du 4 août 2021, reprend les points I à IV qui ne comportent ni difficulté de compréhension, ni difficulté d'application.

Le point V relatif à l'application des mesures de suspension n'est cependant lui pas abordé. Il est précisé que l'agent qui n'est pas en mesure de présenter un passe sanitaire (vaccination même partielle, certificat de rétablissement ou test virologique valide) devra réaliser un autotest en CIS.

**Quid des agents qui ne souhaitent pas réaliser les autotests ?**

Les chefs de groupements questionnés sur ce sujet ont plaidé pour de la souplesse et une mise en application progressive de la note. Cette souplesse n'est objectivement pas applicable au risque que tous refusent de réaliser les autotests si aucune « sanction » n'est prise en cas de non application de la note. De plus, il semble être laissé à l'appréciation des chefs de CIS la possibilité de mettre en œuvre ou non des sanctions (inaptitude opérationnelle, exclusion des FMPA...). Dans quel cadre s'inscrivent ces sanctions ? Seront-elles soutenues par la hiérarchie en cas d'application ? Quelle cohérence territoriale maintenir entre les CIS ?

Une position claire doit être adoptée par la direction départementale à ce sujet afin de garantir l'autorité et la crédibilité des chefs de CIS face à ces situations, certes mineures, mais qui existent dans chaque CIS. A défaut, quelle légitimité auront à l'avenir les chefs de CIS à imposer, par exemple, les 36 heures de FMPA ?